

AU FIL DE LA RÉORGANISATION

D'UN RÉSEAU D'ÉTABLISSEMENTS À UN RÉSEAU DE SERVICES AUX PATIENTS

Volume 1, numéro 3
Février 2015

Ce bulletin vise à fournir de l'information sur l'avancement des travaux liés à la mise en oeuvre de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. Il s'agit d'un outil de référence pour l'ensemble du personnel du réseau et du Ministère.

NDLR : Ce numéro ainsi que les prochains numéros du bulletin seront principalement consacrés au volet des ressources humaines avec des précisions techniques et juridiques de certains articles de la Loi. Toutefois, tous les articles mentionnés dans le bulletin correspondent à ceux du projet de loi puisque le texte final de la Loi n'était pas disponible au moment de la parution.

Transfert des salariés

Articles 143 et suivants

L'**article 143** indique que les employés des agences et des établissements fusionnés deviennent **sans autre formalité**, et ce, à compter du 1^{er} avril 2015 des employés de l'établissement résultant de cette fusion. Il en est de même des salariés d'agence transférés, en vertu de l'**article 144.1**, dans un établissement de la région. Comme la Loi prévoit que ces employés deviennent des employés du nouvel établissement au 1^{er} avril 2015 sans autre formalité, **il n'est pas requis d'acheminer quelque avis aux employés visés aux articles 143 et 144.1** du PL 10.

Par l'ajout de l'**article 144.2** «Les salariés d'une agence transférés en vertu des **articles 143** ou **144.1** intègrent l'unité de négociation qui vise les salariés du service dans lequel ils sont transférés selon la catégorie de

personnel (...) Ils se voient appliquer les conditions de travail applicables aux salariés de l'unité de négociation du service où ils sont transférés», il faut en comprendre que les salariés des agences intègrent l'unité de négociation du service où ils sont transférés. Cela est vrai, tant pour les salariés qui obtiendront un emploi dans un CISSS résultant de la fusion de l'agence avec des établissements pour ne former qu'un seul CISSS dans la région, que pour les salariés d'agence qui sont transférés dans plusieurs établissements de la région. Les conditions de travail s'appliquant à ces salariés sont celles du syndicat qui représente l'unité de négociation présente dans le service où ils sont transférés (dont les dispositions nationales et locales des conventions collectives).

Règles de remplacement en cas de mise à pied

Article 144

En vertu de l'**article 144.3**, les règles de la convention collective relatives à la procédure de remplacement dans l'établissement applicables à l'unité de négociation du poste à pourvoir s'appliquent au salarié à replacer d'un CISSS, et ce, à compter du 1^{er} avril 2015 et jusqu'à la date d'accréditation des nouvelles unités de négociation. Cela n'empêche toutefois pas l'application de la procédure de remplacement dans la localité (dans un autre établissement) s'il n'y a pas de poste dans lequel le salarié pourrait être replacé dans l'établissement selon les règles prévues aux conventions collectives.

Lorsque l'employeur décide d'abolir un poste, la procédure de supplantation s'applique dans l'unité de négociation dans laquelle le poste est aboli, selon les termes de la procédure prévue dans les dispositions locales de la convention applicable. Au terme de l'application de la procédure de supplantation, un salarié est vraisemblablement mis à pied. S'il bénéficie de la sécurité d'emploi, ce salarié du CISSS devient visé par l'**article 144.3**, qui ne modifie pas la procédure de supplantation et de mise à pied. Il apporte uniquement des modifications sur l'applicabilité de la procédure de remplacement dans l'établissement au salarié du CISSS mis à pied qui bénéficie de la sécurité d'emploi.



Application de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (Loi 30)

Article 146

En ce qui concerne les clauses locales, elles sont appliquées en silo jusqu'au renouvellement des clauses locales. Le nouvel **article 36** de la Loi 30 permet de convenir d'appliquer les dispositions (ou une partie des dispositions) du syndicat qui a remporté le vote du

gagnant entre la date d'accréditation et celle de l'entrée en vigueur des clauses locales. D'autres possibilités d'entente sont aussi possibles à l'**article 36** de la Loi 30. Le maraudage, lui, se fera préalablement, mais à la fin des négociations nationales (**article 146**).

Abolition de postes cadres

Article 148.1

L'**article 148.1** stipule que «Les postes des hors-cadre, des cadres supérieurs et, lorsqu'ils exercent des fonctions administratives, des cadres intermédiaires des établissements fusionnés ou regroupés et les postes de directeur général des établissements non fusionnés sont abolis le 31 mars 2015».

Il faut en comprendre que tous les hors-cadre (directeurs généraux, directeurs généraux adjoints), ainsi que tous les cadres supérieurs des établissements fusionnés ou regroupés sont visés par cet article. De même, tous les cadres intermédiaires exerçant des fonctions administratives dans les établissements fusionnés ou regroupés sont également visés par cet article.

Les établissements regroupés sont les suivants :

- Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de l'Estrie
- Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke
- Institut universitaire en santé mentale Douglas
- Centre de soins prolongés Grace Dart
- Centre hospitalier de St. Mary
- Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis
- Centre Miriam
- CHSLD Juif de Montréal
- Hôpital Mont Sinai
- La corporation du centre hospitalier gériatrique Maimonides
- Centre de réadaptation Constance-Lethbridge
- L'Hôpital Chinois de Montréal
- Hôpital Santa Cabrini
- Hôpital Juif de réadaptation
- La Résidence de Lachute
- Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Laurent

Au sujet des fonctions administratives, une correspondance ministérielle a été acheminée, le 13 février dernier, aux PDG et DG d'établissements ainsi qu'aux associations de cadres et d'employeurs, dans laquelle, à l'annexe 1, les secteurs d'activité touchés ont été présentés. De même, cette correspondance présentait la liste des fonctions d'encadrement intermédiaire associées à ces secteurs. Il faut comprendre que seuls ces secteurs d'activité ainsi que la liste des fonctions d'encadrement associées sont visés par l'**article 148.1** de la Loi. Il s'agit des secteurs d'activité suivants :

- ressources humaines
- ressources financières
- ressources techniques et matérielles
- ressources informationnelles
- communications
- qualité
- performance
- gestion des risques
- planification stratégique
- enseignement et formation

Précisons que l'ensemble du personnel d'encadrement œuvrant dans les agences régionales est également visé par l'**article 148.1** puisque les fonctions exercées au sein de l'agence sont considérées comme des fonctions administratives.

De plus, dans le cas des fonctions hybrides et des fonctions particulières, vous devez vous référer à la majeure de l'emploi pour déterminer si le poste est visé ou non par l'**article 148.1**.

Cependant, puisque le directeur de la santé publique est nommé par le ministre et est considéré comme un administrateur de l'État, celui-ci n'est pas visé et son poste ne sera pas aboli.

Enfin, il faut comprendre que seuls les postes de directeur général des établissements non fusionnés sont visés par l'**article 148.1**.

Les établissements non fusionnés sont les suivants :

- CHU de Québec–Université Laval
- Centre universitaire de santé McGill
- Centre hospitalier de l'Université de Montréal
- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

- Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec–Université Laval
- Institut de cardiologie de Montréal
- Institut Philippe-Pinel de Montréal

Ainsi, les postes de directeur général adjoint, ainsi que les postes de cadres supérieurs et intermédiaires des établissements non fusionnés ne sont pas visés par l'**article 148.1** et donc, ne sont pas concernés par l'abolition de leur poste au 31 mars 2015.

Les fonctions visées par l'abolition

Tous les titres d'emploi de hors-cadre visés par l'abolition de poste :

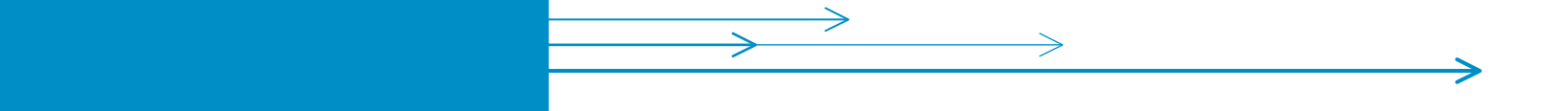
Code	Titre d'emploi – Hors-cadre
100	Directeur général
101	Directeur général adjoint
109	Directeur général adjoint et...
110	Conseiller cadre à la direction générale
900	Hors-cadre - autre
910	Président-directeur général - Agence

Tous les titres d'emploi de cadres supérieurs visés par l'abolition de poste :

Code	Titre d'emploi – cadres supérieurs
102	Adjoint au directeur général
200	Directeur des ressources humaines
201	Directeur adjoint des ressources humaines
209	Directeur des ressources humaines et ...
210	Directeur des ressources financières
211	Directeur adjoint des ressources financières
219	Directeur des ressources financières et ...
220	Directeur des services techniques ou matériels
221	Directeur adjoint des services techniques ou matériels
229	Directeur des services techniques ou matériels et ...
230	Directeur des services administratifs
231	Directeur adjoint des services administratifs
239	Directeur des services administratifs et ...
249	Directeur des ressources financières, techniques ou matérielles et ...
250	Directeur d'activités d'établissement
251	Directeur adjoint d'activités d'établissement
259	Directeur d'activités d'établissement et ...
260	Directeur de la réadaptation et de l'administration des services sociaux
261	Directeur adjoint de la réadaptation et de l'administration des services sociaux
269	Directeur de la réadaptation et de l'administration des services sociaux et ...
270	Directeur des ressources informationnelles
271	Directeur adjoint des ressources informationnelles
280	Directeur des communications



298	Directeur adjoint (fonction particulière)
299	Directeur (fonction particulière)
300	Directeur des services professionnels
301	Directeur adjoint des services professionnels
309	Directeur des services professionnels et ...
310	Directeur des services professionnels et hospitaliers
313	Directeur adjoint clinique des services professionnels et hospitaliers
314	Directeur adjoint administratif des services professionnels et hospitaliers
319	Directeur des services professionnels et hospitaliers et ...
320	Directeur de réadaptation
321	Directeur adjoint de réadaptation
329	Directeur de réadaptation et ...
330	Directeur des services professionnels et de réadaptation
331	Directeur adjoint des services professionnels et de réadaptation
339	Directeur des services professionnels et de réadaptation et ...
340	Directeur des soins infirmiers
341	Directeur adjoint des soins infirmiers
343	Directeur des soins infirmiers - conseil
344	Directeur de la pratique professionnelle
346	Directeur de la qualité et de la gestion des risques
349	Directeur des soins infirmiers et ...
350	Directeur de la recherche
351	Directeur adjoint administratif de la recherche
353	Directeur de l'enseignement
354	Directeur adjoint de l'enseignement
356	Directeur de la recherche et de l'enseignement
357	Directeur adjoint administratif de la recherche et de l'enseignement
359	Directeur de la recherche et ...
360	Directeur des services hospitaliers
361	Directeur adjoint des services hospitaliers
369	Directeur des services hospitaliers et ...
370	Directeur de l'administration du ou des programmes
371	Directeur adjoint de l'administration du ou des programmes
373	Directeur de l'administration du programme de santé physique
374	Directeur de l'administration du programme perte d'autonomie liée au vieillissement
375	Directeur de l'administration du programme enfance, jeunesse et famille
376	Directeur de l'administration du programme de santé publique
377	Directeur de l'administration de programme santé mentale et dépendances
378	Directeur de l'administration de programmes - problématiques particulières
379	Directeur de l'administration du ou des programmes et ...
380	Directeur de la protection de la jeunesse - Directeur provincial
381	Directeur adjoint de la protection de la jeunesse
389	Directeur de la protection de la jeunesse et ...
400	Directeur de l'administration des services sociaux
401	Directeur adjoint de l'administration des services sociaux

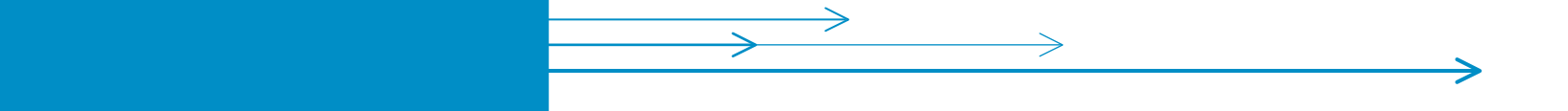


409	Directeur de l'administration des services sociaux et ...
410	Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services
411	Commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services
420	Commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services
902	Directeur adjoint de la santé publique - Agence
911	Directeur des affaires corporatives et des communications - Agence
912	Directeur des services administratifs - Agence
913	Directeur des ressources humaines - Agence
914	Directeur des ressources financières et immobilières - Agence
915	Directeur des ressources informationnelles - Agence
916	Directeur régional des affaires médicales et universitaires - Agence
917	Directeur des programmes clientèles - Agence
918	Directeur adjoint des programmes clientèles - Agence
920	Cadre supérieur - direction des services hospitaliers
921	Cadre supérieur - soins infirmiers autres que 340 ou 349
922	Cadre supérieur - réadaptation
923	Cadre supérieur - direction des services professionnels ou diagnostiques
926	Cadre supérieur - services techniques ou matériels
927	Cadre supérieur - direction service à la clientèle
928	Cadre supérieur - administration

À noter que les titres « Directeur de santé publique – Agence (901) » et « Directeur de la santé publique régionale et ... - Agence (904) » ne sont pas abolis puisqu'ils sont couverts par des règles de nomination qui les distinguent des autres.

Tous les titres d'emploi de cadres intermédiaires dans des fonctions administratives identifiés dans le tableau ci-dessous et tous les postes des agences incluant ceux de la santé publique dont la majeure de l'emploi n'est pas clinique visés par l'abolition de poste :

Code	Titre d'emploi - cadres supérieurs
202	Adjoint au directeur des ressources humaines
212	Adjoint au directeur des ressources financières
222	Adjoint au directeur des services techniques ou matériels
232	Adjoint au directeur des services administratifs
252	Adjoint au directeur d'activités d'établissement
272	Adjoint au directeur des ressources informationnelles
511	Chef de services administratifs
550	Chef du service d'accueil
551	Chef du service d'accueil et des archives
552	Chef du service des archives
556	Chef des activités d'alimentation
558	Chef du service d'alimentation
560	Chef du service en ressources humaines
561	Chef du service de santé
563	Chef du service des relations de travail
565	Chef du service des avantages sociaux
566	Chef du service de développement des ressources humaines
567	Chef d'activités de santé et sécurité du travail



568	Chef du service de dotation
570	Chef du service des ressources financières
571	Chef du service de comptabilité
573	Chef du service d'informatique
575	Chef du service d'approvisionnement
576	Chef du service des achats
577	Chef du service d'entreposage
578	Chef du service des télécommunications
579	Chef du service de la paie
580	Chef du service des installations matérielles
581	Chef du service du fonctionnement des installations
582	Chef du service d'hygiène et salubrité
583	Chef du service de buanderie
584	Chef du service de buanderie-lingerie
586	Chef du service du fonctionnement et des installations matérielles
589	Chef du service de sécurité
590	Chef des activités techniques
656	Chef du secteur de production alimentaire
657	Chef du secteur de distribution alimentaire
658	Chef du secteur de production-distribution alimentaire
680	Chef du secteur des installations matérielles
682	Chef du secteur d'hygiène et salubrité
685	Chef de section alimentaire
686	Chef du secteur du fonctionnement et des installations matérielles
688	Chef de secteur de lingerie
700	Conseiller en santé et sécurité du travail
704	Conseiller en communication
705	Conseiller en relations de travail
706	Conseiller en dotation
707	Conseiller en avantages sociaux
708	Conseiller en développement des ressources humaines
709	Conseiller en gestion financière
715	Conseiller en gestion des ressources humaines
716	Conseiller en budgétisation
717	Conseiller en procédés administratifs
720	Conseiller aux établissements
721	Conseiller en informatique
823	Coordonnateur d'activités d'établissement
903 *	Adjoint au directeur de la santé publique - Agence
919	Adjoint au directeur des programmes clientèles - Agence
936	Cadre intermédiaire - services techniques ou matériels
938	Cadre intermédiaire - administration
355	Adjoint au directeur de l'enseignement
297 *	Adjoint au directeur (fonction particulière, selon la nature des activités)
599 *	Chef de services (fonction particulière, selon la nature des activités)

699 *	Chef de secteur (fonction particulière, selon la nature des activités)
799 *	Conseiller (fonction particulière, selon la nature des activités)
899 *	Coordonnateur (fonction particulière, selon la nature des activités)

* Note : Toutes les fonctions particulières touchant l'un ou l'autre des secteurs d'activité mentionnés ci-haut sont considérées comme des fonctions administratives. Dans le cas de la santé publique, des fonctions hybrides et des fonctions particulières, vous devez vous référer à la majeure de l'emploi pour déterminer si le poste est visé ou non par l'article 148.1.

Les fonctions non visées par l'abolition

Tous les titres d'emploi de cadres intermédiaires identifiés dans le tableau ci-dessous et tous les postes de la santé publique dont la majeure de l'emploi est clinique :

Code	Titre d'emploi
262	Adjoint au directeur de la réadaptation et de l'administration des services sociaux
302	Adjoint au directeur des services professionnels
322	Adjoint au directeur de réadaptation
332	Adjoint au directeur des services professionnels et de réadaptation
342	Adjoint au directeur des soins infirmiers
352	Adjoint au directeur de la recherche
362	Adjoint au directeur des services hospitaliers
372	Adjoint au directeur de l'administration du ou des programmes
382	Adjoint au directeur de la protection de la jeunesse
402	Adjoint au directeur de l'administration des services sociaux
505	Coordonnateur ou chef d'unité de soins infirmiers (CHSGS et CSSS, volet courte durée)
506	Coordonnateur ou chef d'unité de soins infirmiers (CHPSY)
507	Chef d'unité de soins infirmiers en hébergement
510	Chef de l'administration du ou de programmes (CSSS)
512	Chef de programmes à la clientèle
513	Chef du service d'hôpital de jour
518	Chef en centre jeunesse - réadaptation
521	Chef du service de la permanence
522	Chef du service du contentieux
525	Chef en centre jeunesse - application des mesures
527	Chef du service d'orthophonie
528	Chef du service d'audiologie
531	Chef du service d'activités récréatives
532	Chef du service social
534	Chef du service d'ergothérapie
535	Chef du service de psychologie
536	Chef du service de physiothérapie
537	Chef du service de réadaptation en milieu hospitalier
538	Chef du service du centre de jour
539	Chef du service du génie biomédical
542	Coordonnateur ou chef du service d'imagerie médicale
543	Chef du service en médecine nucléaire
544	Chef du service d'électrophysiologie
545	Chef du service des activités respiratoires

548	Chef du service de centrale de distribution
553	Chef des ressources bénévoles
555	Chef du service de nutrition clinique
562	Coordonnateur ou chef d'activités de soir, de nuit, de fin de semaine et de congé férié en hébergement
655	Chef de secteur de nutrition clinique
710	Conseiller en évaluation de la qualité des soins
711	Conseiller en gestion des programmes sociaux
712	Conseiller en gestion des programmes
714	Conseiller clinicien en soins infirmiers
718	Conseiller en activités cliniques
719	Conseiller en planification et programmation
800	Coordonnateur d'activités de soir, de nuit, de fin de semaine et de congé férié
802	Coordonnateur du bloc opératoire
803	Coordonnateur médical à l'urgence
806	Coordonnateur d'activités de soir, de nuit, de fin de semaine et de congé férié en psychiatrie
819	Coordonnateur ou chef du service de biologie médicale
820	Coordonnateur ou chef en réadaptation - Déficience physique
821	Coordonnateur ou chef en réadaptation - Déficience intellectuelle
822	Coordonnateur ou chef en réadaptation - Dépendances
825	Coordonnateur des services sociaux
903 *	Adjoint au directeur de la santé publique - Agence
930	Cadre intermédiaire - direction des services hospitaliers
931	Cadre intermédiaire - soins infirmiers
932	Cadre intermédiaire - réadaptation
933	Cadre intermédiaire - direction des services professionnels ou diagnostiques
934	Cadre intermédiaire - réadaptation jeunesse
937	Cadre intermédiaire - direction service à la clientèle
297 *	Adjoint au directeur (fonction particulière, selon la nature des activités)
599 *	Chef de services (fonction particulière, selon la nature des activités)
699 *	Chef de secteur (fonction particulière, selon la nature des activités)
799 *	Conseiller (fonction particulière, selon la nature des activités)
899 *	Coordonnateur (fonction particulière, selon la nature des activités)

* Note : Toutes les fonctions particulières touchant l'un ou l'autre des secteurs d'activité mentionnés ci-dessus ne sont pas considérées comme des fonctions administratives. Dans le cas de la santé publique, des fonctions hybrides et des fonctions particulières, vous devez vous référer à la majeure de l'emploi pour déterminer si le poste est visé ou non par l'article 148.1.

Prochaine parution

Veillez prendre note que la prochaine parution d'*Au fil de la réorganisation* abordera les avis d'intention d'abolition d'un poste (120 jours et 30 jours), le choix de mesures de stabilité d'emploi, ainsi que le financement de ces mesures.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015
Bibliothèque et Archives Canada, 2015
ISSN 2368-8491 Au fil de la Réorganisation (en ligne)

NDLR L'information contenue dans le présent bulletin est fondée sur les dispositions de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.